

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 13 décembre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Bernard JACQUIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TRA 007-4748/18/BM

■ **Approbation du renouvellement d'une convention d'occupation temporaire avec la SNCF concernant le parking relais vélo sis à la gare ferroviaire d'Aix-en-Provence centre**

MET 18/8522/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre d'un partenariat intermodal, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, la Région et la SNCF ont souhaité créer en 2013 un parking relais vélo en gare ferroviaire d'Aix centre. Situé à proximité de la gare ferroviaire, ce local, permet de stationner de façon sécurisée les vélos et d'accroître l'air d'influence de la gare ferroviaire. Il contribue ainsi à offrir un service complémentaire avec les transports en commun ferrés et routiers.

Par délibération n°2013-B545 du 5 décembre 2013 le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a approuvé une convention d'occupation temporaire avec la SNCF qui permettait de fixer les modalités d'occupation des lieux entre la CPA et la SNCF. Cette convention arrivera à échéance au 1^{er} janvier 2019, aussi afin de pérenniser ce service, il est nécessaire de la renouveler.

Le local dédié au stationnement, permet de lever l'un des principaux freins à l'utilisation du vélo : la crainte du vol et du vandalisme. En effet, il propose 100 places de stationnement vélo sécurisées ainsi que des consignes permettant la recharge de batteries de vélos à assistance électrique.

Cet équipement est accessible uniquement aux usagers détenteurs d'un droit d'accès (pass métropolitain avec abonnement vélo ou autre carte autorisée par la métropole) qui en auront fait la demande. L'abonnement annuel présente un tarif attractif pour inciter à l'utilisation de ce service.

Signé le 13 Décembre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 28 Décembre 2018

Modalités d'occupation du local

1 - Redevance :

La SNCF met le local à disposition de la Métropole, par voie de convention. La Métropole Aix-Marseille-Provence doit s'acquitter d'une redevance d'occupation fixée par la SNCF d'un montant négocié annuel de :

- 12 000 € HT (douze mille euros) pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 (franchise de 30 % la première année)
- 18 000 € HT (dix-huit mille euros) pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2028

2 - Impôts et taxes :

La Métropole s'engage à rembourser à la SNCF Mobilités le montant des impôts et taxes que SNCF mobilités est amené à acquitter du fait du bien occupé.

Le montant annuel du forfait est fixé à 922 € (neuf cent vingt-deux euros) hors taxes, TVA en sus, il est payable aux conditions et selon la périodicité fixée pour le paiement de la redevance.

3 - Frais de dossiers :

La Métropole paie à SNCF Mobilité un montant forfaitaire fixé à 1 000 € (mille euros) hors taxe, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par YXIME, gestionnaire pour le compte de SNCF Immobilier représentant SNCF MOBILITES.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans le cadre de la convention d'occupation temporaire du domaine public, à conclure entre la Métropole et la SNCF annexée au présent rapport. Etant donnée les spécificités du domaine ferroviaire, cette convention d'occupation temporaire est non constitutive de droit réel.

Cette Convention d'Occupation Temporaire prendra effet le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 10 ans.

A cette fin, il convient pour la Métropole et la SNCF de conclure la présente convention.

Il vous est proposé d'approuver la convention relative à l'occupation temporaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole
- La délibération n°2013_B545 du Bureau Communautaire du 5 décembre 2013 approuvant la convention d'occupation temporaire entre la Communauté du Pays d'Aix et la SNCF concernant le parking relais vélo en gare ferroviaire d'Aix-en-Provence centre ;
- La lettre de saisine de la Présidente ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 29 novembre 2018.

Signé le 13 Décembre 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 28 Décembre 2018

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la convention annexée au présent rapport permet de définir les modalités d'occupation temporaire entre la SNCF et la Métropole.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention d'occupation temporaire établie ente la Métropole et la SNCF

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des Transports 2018 de la Métropole-Section de Fonctionnement : Natures : 6137 – 6228 - 6288 – Sous-Politique C210.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM